

(a) Diminution de Feux pour differents lieux.

KAROLUS, &c. *Notum facimus, &c. Quod cum ex parte, &c.*

Cumque facta quadam Informatione anno MCCCLXVI.^o ultimo preterito, virtute Litterarum carissimi Germani & Locumtenentis nostri in^a Partibus Occitanis, Ducis Andegavensis, atque nostrarum, ac dictarum Instructionum in locis de^b Besocia, de^c Sancto Gervasio, de^d Ledenone, de^e Cabrieris & de^f Pullis, Vicarie Nemausi, Senescallie Bellicadri, super vero numero Focorum in dictis locis existentium, per dilectum Clericum & Procuratorem nostrum in Villa & Vicaria Tholose, Magistrum Bertholomeum Vitalis, Commissarium ad hoc per dictas Litteras deputatum; vocato & presente in omnibus Procuratore nostro Generali dicte Senescallie Bellicadri, vel ejus legitimo Substituto, prout de hoc consuit per Litteras dicti Commissarii super hoc confectas, eisdemque Litteris Sigillo ejusdem Commissarii proprio Sigillatis, approbato sub sigillo Castellani nostri Par. in Camera Comptorum nostrorum Parisius apportatis, ac per dilectas, &c.

Reperitur fuerit quod in dictis locis sunt & reperiuntur Foci qui secantur; videlicet, in loco de Besocia, quadraginta septem; in loco de Sancto Gervasio, viginti quatuor; in loco de Ledenone, quadraginta tres; in loco de Cabrieris, viginti tres; & in loco de Pullis, resdecim Foci, secundum traditas Instructiones super hoc prelibatas. Nos vero, &c.

Quod ut firmum, &c. Salvo, &c. Actum Parisius, menſe Septembris, anno Domini millesimo CCCLXXIII.^o Regnique nostri decimo.

Per Consilium, &c. P. DE CHASTEL. *similibus, prout & ordinatum.*
 Informatio de qua superius fit mentio, *P. DE CHASTEL.*
 est in dicta Camera, & ponitur cum aliis

NOTE.

(a) Tresor des Chartres, Registre 105.
 Piece 44.

Voyez cy-dessus, p. 30. Note (a).
 C'est le R. P. D. Vaissette, Benedictin,
 qui m'a indiqué les noms modernes des lieux
 compris dans ces Lettres.

CHARLES
V.à Paris, en
Septembre
1373.

a Languedoc.
 b BESOUSSE,
 Diocèse de Nîmes.
 c S. Gervasio,
 S. GERVASI.
 idem.
 d LEDENON.
 idem.
 e CABRIERES.
 idem.
 f POULS. idem.

g est.

(a) Mandement qui porte qu'il sera fait une fabrication de petites Especes;
& qui fixe le prix de l'Argent.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & feaulx les Generaulx-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Pour ce que Nous avons entendu que à present il est grant necessité & deffault entre nostre Peuple de petite Monnoye noire, tant pour faire aulmosne comme autrement, Nous avons ordonné que en la Monnoye de Tournay ou ailleurs, se^h mestier est, soient faiz, ouvrez & monnoyez la somme de cinq cens Marcs d'Argent ou environ; c'est assavoir, trois cens Marcs à deux deniers de Loy-Argent-le-Roy, & deⁱ vingt Solz de poix au Marc de Paris, sur la forme des petitz Tournois qui courent à present à Paris pour ung Denier Paris la Piece; lesquelz seront delivrez à nostre Aulmoznier pour faire nostre aulmosne; & les autres deux cens Marcs d'Argent seront ouvrez & monnoiez en petitz Deniers sur la forme de petitz Tournois, à deux deniers de Loy, & de vingt Solz de poix au Marc; & en petites Mailles Tournois, à ung denier six grains de Loy, & de^k vingt cinq Solz de poix, sur la forme des petitz Tournois

NOTE.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes
 de Paris, fol.^o 8. vingt 12. R.^o (172).
 Avant ces Lettres, il y a;
 Tome V.

Mandement par lequel l'en a fait en la Monnoye de Tournay, trois cens Marcs d'Argent en petitz Tournois, pour l'Aumosne du Roy; & deux cens Marcs en autres petitz Tournois & en Mailles, pour le país.

M m m m

CHARLES
V.à Paris, le 12.
d'Octobre

1373.

h besoin.

i de 140. Pieces
au Marc.k de 300. Pieces
au Marc.

CHARLES
V.
à Paris, le 12.
d'Octobre
1373.

dessus dits, ou au plus près que bonnement pourrez. Si vous mandons que ladite somme de cinq cens Marcs d'Argent ou environ, vous faictes ouvrer & monnoyer par la forme & maniere que dit est; en donnant aux Changeurs & Marchans qui apporteront en noz Monnoyes le Billon pour faire ledit Ouvraige, cent dix Solz Tournois de chascun Marc d'Argent allaié à deux deniers de Loy, comme dit est. Et par ces presentes Nous mandons à noz amez & feaulx les Gens de noz Comptes à Paris, qu'ilz passent & alloüent ledit pris ès comptes de celuy ou ceulx à qui il appartient; nonobstant Ordonnances, Mandemens ou defenses à ce contraires. *Donné à Paris, le XIII.^e jour d'Octobre, l'an de grace mil trois cens soixante & treze, & de nostre Regne le dixiesme.* Ainsi signé. J. DAILLY.

CHARLES
V.
à Paris, le 13.
d'Octobre
1373.

(a) Mandement portant qu'il sera fait une fabrication d'Espèces.

a qu'on ne cesse
d'y travailler.

b de 96. Pièces
au Marc.
c Voy. la Pre-
sente du 3.^e Vol.
de ce Recueil 5.
Monnoyes, pag.
cix. n.^o xx.
d moyennant.

e Regne.

CHARLES par la grace de Dieu Roy de France. Aux Gardes & Maistre-Particulier ou tenant le compte de nostre Monnoye d'Argent de Tournay : Salut. Savoir faisons que de nostre commandement & volenté, pour le bien & prouffit de Nous & de noz subgectz, & afin que nostre Monnoye de Tournay ne ^a chée en chômage, noz amez & feaulx les Generaulx-Maistres de noz Monnoyes, ont traicté, accordé & marchandé à Guillaume Biholart Changeur & Bourgeois de Tournay, en telle maniere que ledit Changeur doit porter & livrer en son nom en nostre dite Monnoye de Tournay, dedans la Saint Jehan Baptiste prochainement venant, la somme de cinq mil Marcs d'Argent à douze deniers de Loy-Argent-le-Roy, pour faire Blancs Deniers qui auront cours pour quinze Deniers Tournois la Piece, à douze deniers de Loy Argent-le-Roy, & de ^b huit Solz de poix au Marc de Paris, sur le pié de Monnoye ^c xxiiii.^e que Nous faisons à present; ^d parmi ce que pour chascun Marc d'Argent, il aura & luy sera payé par vous cent quinze Solz Tournois; & avec ce, ledit Changeur doit livrer ou faire porter & livrer en son nom en nostre dite Monnoye dedans ledit terme, la somme de deux mil Marcs d'Argent allaié à quatre deniers de Loy, desquelz il aura & luy sera païé par vous, comme dit est, cinq Solz Tournois outre le pris de cent cinq Solz Tournois que Nous en donnons à present. Pourquoi Nous vous mandons & à chascun de vous, & estroitement enjoignons, que les dits pris vous paiez & delivrez ou faictes payer & delivrer au dit Changeur, tout ainsi que par luy ou par autre en son nom, & dedans le temps dessus dit, les dits Marcs d'Argent vous seront portez & livrez en ladite Monnoye; & par rapportant ces presentes, ou Coppie d'icelles collationnée par nostre Chambre des Comptes, avec certification de vous Gardes des dits Marcs d'Argent ainsi livrez en ladite Monnoye, & reconnoissance dudit Changeur de ce que pour ladicte cause paiez lui aurez, tout ce que ainsi païé luy aura esté par vous pour cause des choses dessus dites, Nous voulons & mandons estre alloüé ou compte ou comptes de vous Maistre-Particulier dessus dit, par noz amez & feaulx les Gens de noz Comptes, sans contredict; nonobstant quelzconques Ordonnances, Mandemens ou defenses faictes ou à faire à ce contraires. *Donné à Paris, le XIII.^e jour d'Octobre, l'an de grace mil trois cens soixante & treze, & de nostre ^e le dixiesme.* Ainsi signé. Par le Conseil estant en la Chambre des Comptes, ouquel estoient les Maistres des Monnoyes. JOHANNES.

NOTE.

(a) Registre D. de la Cour des Monnoyes de Paris, fol.^o 8. vingt 13. R.^o (1373).

Avant ces Lettres, il y a :

Mandement pour faire & ouvrer en la Monnoye de Tournay, cinq mil Marcs d'Argent à

deux deniers de Loy, lesquelz Guillaume Biholart doit livrer dedans la Saint Jehan Baptiste prochaine; & aussi deux [Mil] Marcs à quatre deniers de Loy; & de ce fut envoyé ung Vidimus collationné par la Chambre, aux Gardes de ladite Monnoye.

Lettres de cinq mil Marcs d'Argent.